

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 16 mars 2026**DÉLIBÉRATION n°2026-17**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 16 mars 2026 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 6 mars 2026.

Point de l'ordre du jour :

5.4. Autorisation d'ester en justice

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Vu le jugement du Tribunal administratif d'Orléans du 8 janvier 2026 (n°2301897),

Exposé de la décision :

Le 8 janvier 2026, suite à un recours introduit le 19 mai 2023 par un étudiant, le Tribunal administratif d'Orléans a annulé la délibération d'un jury portant non-validation de l'année de cet étudiant.

Le Tribunal a retenu notamment que l'université n'avait pas apporté la preuve du bon affichage de la composition du jury dans ses locaux. Le jury s'était réuni le 8 septembre 2022.

A plusieurs égards, il apparaît nécessaire de faire appel de ce jugement :

- l'argument retenu n'a pas été soumis au contradictoire et l'université n'a pu faire valoir ses arguments en défense sur ce point ;
- d'un point de vue strictement juridique, plusieurs juridictions ont déjà admis que le non-affichage de la composition d'un jury n'entraîne pas l'annulation de la délibération adoptée. Par ailleurs, le non-affichage de la composition d'un jury n'est pas de nature à entacher d'illégalité la décision prise au motif que cela n'exerce aucune influence sur le sens de la décision prise ou ne prive l'intéressé d'une garantie (jurisprudence du Conseil d'Etat dite « Danthony ») ;
- d'un point de vue pratique, le jugement du Tribunal administratif d'Orléans fait peser une forte complexité dans l'organisation de l'ensemble des jurys organisés à l'Université.

Pour ces raisons, il apparaît nécessaire de faire annuler le jugement du 8 janvier 2026.

Conformément à l'article L. 712-3 du code de l'éducation, le conseil d'administration doit autoriser le Président de l'université à introduire le recours en appel devant la Cour administrative d'appel de Versailles.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation de l'autorisation donnée au Président de l'université d'engager un recours contre le jugement du Tribunal administratif d'Orléans du 8 janvier 2026 (n°2301897) devant la Cour administrative d'appel de Versailles ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 36	DECOMPTE DE VOIX
Nombre de membres en exercice : 36	Abstentions : 0
Quorum : 18	Votants : 30
Membres présents : 24	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 6	Votes exprimés : 30
Total des membres présents et représentés : 30	Majorité requise : 16
	Pour : 30
	Contre : 0

Pièce jointe :

- Jugement du Tribunal administratif d'Orléans du 8 janvier 2026 (n°2301897).

Fait à Tours,